



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Mai 2013

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 23 mai 2013 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) Page 949

Arrêté du 23 mai 2013 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) Page 949

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 24 mai 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 950

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 27 mai 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon Page 950

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 portant agrément de la SARL BG TRUCKS pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif Page 951

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté du 23 mai 2013 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2013-2014 Page 951

Arrêté du 23 mai 2013 fixant le nombre de têtes de grand gibier pouvant être tué par unité de gestion pour 3 ans pour les campagnes 2011 à 2014 Page 954

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 fixant les minima et maxima, pour les campagnes 2011 à 2014 Page 954

Service de l'Agriculture

Arrêté du 27 mai 2013 relatif aux priorités pour l'attribution des droits à prime à la vache allaitante issus de la réserve départementale pour la campagne 2013 Page 958

Arrêté, en date du 29 mai 2013, portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne Page 959

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de la Santé Publique - Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-185, en date du 23 mai 2013, accordant à la S.N.C. Pharmacie de CROUY, dont les représentantes légales sont Mme Catherine DESJARDINS et Mme Anne-Christine VANPOULLE, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement Rue du Stade – Centre commercial Intermarché pour un emplacement situé 10 rue des Loups dans la même commune de CROUY (02880) Page 960

Délégation territoriale de l'Aisne – Direction de l'hospitalisation

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0164, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP de VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013 - FINESS N° 020000071 Page 961

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0166, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013 - FINESS N° 020000022 Page 961

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0158, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DU NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013 - FINESS N° 020000055 Page 962

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0163 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013 - FINESS N° 020000261 Page 962

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0161, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013 - FINESS N° 020000063 Page 963

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté, en date du 27 mai 2013, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - Syndicat des Eaux de la Vallée de la Vesles Page 963

Arrêté, en date du 27 mai 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Commune de PONTAVERT. Page 968

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 70 en date du 24 mai 2013 portant subdélégation de signature Page 976

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 23 mai 2013 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine de SAINT-QUENTIN (02), le 8 avril 2013 :

M Léo ANIESA
M. Tommy JASION
M. Bertrand LEYES

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 23 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 23 mai 2013 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine de SAINT-QUENTIN (02), le 15 avril 2013 :

Mme Elise ARTOUX MALHOMME
M Pierre DEVIN
M Hugues D'HARCOURT
M Frédéric DUPONT
Mme Marie GRATIOT
M Jérémy GUERIN
M Alexandre JACQUEMIN
M François KOHUEIN-LEFEUVRE
M Léo LUSARDI
M Alexandre MARAGE
M Jérôme PEREZ
M Vincent ROGER

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 23 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 24 mai 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'entreprise de pompes funèbres implantée 163 rue de la République à AUTREVILLE (02) et exploitée par la S.A.R.L. "Société d'exploitation des établissements DERE" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 7 avril 2017, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps après mise en bière ;
l'organisation des obsèques ;
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 1 rue Anatole France à CHAUNY (02) ;
la fourniture des corbillards ;
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2011-02-88**.

Fait à LAON, le 24 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 27 mai 2013 portant modification des statuts (extension des compétences)
de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans le paragraphe « 1/ aménagement de l'espace » de l' « article 2 – Objet » des statuts de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, est ajoutée la compétence : « proposition et élaboration des périmètres de zones de développement de l'éolien ».

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Thierry et Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 portant agrément de la SARL BG TRUCKS
pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 délivre agrément n° 02-2012-0032 à la SARL BG TRUCKS, domiciliée 6 route de Laon – 02320 LIZY pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Fait à LAON, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté du 23 mai 2013 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour
la campagne 2013-2014

ARTICLE 1 : OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne : du 15 septembre 2013 au 28 février 2014

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2013-2014					
Ouverture générale : 15 septembre 2013		Clôture générale : 28 février 2014			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion	
Gibier sédentaire : - Cerf et Mouflon : * à l'approche ou à l'affût	1er septembre 2013	14 septembre 2013	Avant la date d'ouverture générale, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal	
* à tir (approche, affût, battue)	15 septembre 2013	28 février 2014			
- Chevreuil et daim : * Brocard et daim à l'approche ou à l'affût	1er juin 2013	14 septembre 2013	Avant la date d'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle		
* à tir (approche, affût, battue)	15 septembre 2013	28 février 2014			
- Sanglier : * à l'approche ou à l'affût	1er juin 2013	14 août 2013	Avant le 15 août, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle		
* à tir (approche, affût, battue)	1er août 2013 à 8 h	14 août 2013	En battue uniquement dans les cultures agricoles. A l'approche te à l'affût sur tout le département. Sur autorisation préfectorale individuelle		
	15 août 2013	14 septembre 2013	En battue uniquement dans les cultures agricoles. A l'approche te à l'affût sur tout le département.		
* à tir (approche, affût, battue)	15 septembre 2013	28 février 2014			
- Faisan commun :	15 septembre 2013	31 janvier 2014		Plan de chasse préfectoral sur 4 UG (21, 34, 54 et 55) et Plan de Gestion sur 23 UG (11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 45, 51, 52 et 53)	
- Lièvre commun :	15 septembre 2013	1er décembre 2013			
* Perdrix grise naturelle de plaine	1 ^{er} septembre 2013 à 8 h	14 septembre 2013	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse (individuelle) devant soi avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier sur autorisation préfectorale individuelle.		
* Perdrix grise :	15 septembre 2013	1er décembre 2013			
- Faisan vénéré et perdrix rouge :	15 septembre 2013	28 février 2014			
- Renard :	1er juin 2013	14 septembre 2013	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)		
- Renard, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin :	15 septembre 2014	28 février 2014	De jour (Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher)		
- Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet et lapin de garenne :	15 septembre 2014	28 février 2014	De l'ouverture générale au 26 octobre inclus : * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 18 h à 1 heure après son coucher : chasse à l'affût uniquement * de 9 h à 18 h : conditions générales de chasse - Du 27 octobre au 28 février : * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 17 h à 1 heure après son coucher : chasse à l'affût uniquement * de 9 h à 17 h : conditions générales de chasse		
Oiseaux de passage et gibier d'eau :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Pour toutes les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau reprises ci-contre : selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur et le prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois		
Oiseaux de passage :					
- Pigeon-ramier			Pour les colombidés, tourterelles et turdidés : - De l'ouverture générale au 26 octobre inclus : * d'1 heure avant le lever du soleil à 9h et de 18 h à 1 heure après son coucher : chasse à poste fixe (1) uniquement * de 9 h à 18 h : conditions générales de chasse	Du 11 au 20 février inclus : chasse à poste fixe uniquement	30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
- Pigeons biset et colombin			- Du 27 octobre à la date de clôture de la chasse : * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 17 h à 1 heure après son coucher : chasse à poste fixe (1) uniquement * de 9 h à 17 h : conditions générales de chasse	Avant l'ouverture générale : chasse à poste fixe (1) uniquement avec un chien pour le rapport et à plus de 300 mètres de tout bâtiment	10 par jour par chasseur
- Tourterelle des bois					30 par jour par chasseur
- Tourterelle turque					30 par jour par chasseur
- Grives mauvis, musicienne, litorne, draine, et merle noir (turdidés)					30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
- Alouette					
- Bécasses des bois					3 par jour et 30 par an par chasseur
- Caille des blés					3 par jour et 30 par an par chasseur
Gibier d'eau :					
- Oies cendrées, des moissons et rieuses, - Canards colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver, Eider à duvet, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde, Macreuse, -Canard chippeau, Nette rousse, Fuligules milouin et morillon, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau			Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.		25 par jour et par territoire au total (sauf pour les chasses commerciales)
- Bécassines des marais et sourdes				Jusqu'au dernier samedi d'août, sur les seules prairies humides et zones aménagées en platières entre 10 h et 17 h	25 par jour par chasseur au total

➤	Autres limicoles et ralliés Vanneau huppé				
➤	Bernache du Canada				

L'heure de lever du soleil et l'heure de son coucher sont les heures légales au chef-lieu du département.

(1) Définition d'un poste fixe : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du grand gibier en battue et du petit gibier sédentaire ainsi que de la bécasse des bois et de la caille des blés n'est possible qu'entre :

- 9 heures et 18 heures : du 15 septembre au 26 octobre 2013 inclus
- 9 heures et 17 heures : du 27 octobre 2013 au 28 février 2014.

Cette limitation ne s'applique pas à :

- la vénerie,
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse. : chasse de jour ⁽²⁾
- la chasse du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes, de la pie bavarde et du lapin de garenne : chasse de jour ⁽²⁾ dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

(2) Chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 4 : VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

ARTICLE 5 : TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier, perdrix grise, faisan commun, lièvre),
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à LAON, le 23 mai 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 23 mai 2013 fixant le nombre de têtes de grand gibier pouvant être tué par unité de gestion pour 3 ans pour les campagnes 2011 à 2014

ARTICLE 1 : Le nombre de têtes de grand gibier qui peut être tué, pour 3 ans (attribution globale) sur l'ensemble du département doit être compris entre les minima et maxima suivants à partir de la campagne 2011-2014 :

	Cerfs		Biches (CEF)	JCB (CEIJ)	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	CEM1	CEM2							
Minimum	537	285	815	809	2446	24540	25850	0	0
Maximum	690	340	996	993	3019	33344	44450	1360	1350

Le détail par unité de gestion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 fixant le nombre de têtes de grand gibier pouvant être tué par unité de gestion pour 3 ans pour les campagnes 2011 à 2014 est rapporté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 mai 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 fixant les minima et maxima, pour les campagnes 2011 à 2014

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	20	10	23	23	76	610	400	0	0
Maximum	21	11	26	26	84	803	800	50	50

11-Unité de gestion de l'OURCQ :

12-Unité de gestion du TARDENOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	3	2	4	4	13	1350	2400	0	0
Maximum	5	5	6	6	22	1978	3650	50	50

13-Unité de gestion MARNE EST :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	14	6	20	20	60	1360	2500	0	0
Maximum	21	10	30	30	91	1801	3800	50	50

14-Unité de gestion de l'ORXOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	23	11	34	34	102	1160	1400	0	0
Maximum	27	13	40	40	120	1494	2200	50	50

15-Unité de gestion de MARNE OUEST :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	1	0	1	1210	1600	0	0
Maximum	1	2	1	1	5	1597	2900	50	50

21-Unité de gestion du CHAUNOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	960	1160	0	0
Maximum	1	0	0	0	1	1432	1800	50	50

22-Unité de gestion de BLERANCOURT :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	3	1	4	4	12	740	700	0	0
Maximum	5	3	8	8	24	948	1000	50	50

23-Unité de gestion de SAINT GOBAIN :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	224	133	357	356	1070	1440	1600	0	0
Maximum	295	153	434	433	1315	1854	2700	50	50

24-Unité de gestion de l'AILETTE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	8	4	13	9	34	2000	1800	0	0
Maximum	9	5	14	11	39	2596	3400	50	50

25-Unité de gestion de la SERRE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	3	2	5	5	15	400	330	0	0
Maximum	4	3	7	6	20	567	900	50	50

26-Unité de gestion de la SOUCHE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	44	20	64	64	192	1280	4000	0	0
Maximum	60	22	95	95	272	1751	5800	50	50

27-Unité de gestion de ROZOY :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	560	150	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	721	370	50	50

28-Unité de gestion de la CHAMPAGNE CRAYEUSE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	380	800	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	567	1050	50	50

31-Unité de gestion du VERMANDOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	350	70	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	494	320	50	50

32-Unité de gestion de l'OMIGNON :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	840	120	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1185	550	50	50

33-Unité de gestion de SAINT QUENTIN :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	250	10	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	391	180	50	50

34-Unité de gestion de VILLERS LE SEC :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	320	60	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	412	350	50	50

41-Unité de gestion de l'ACTIFOR :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	174	86	260	260	780	1500	1500	0	0
Maximum	200	96	288	288	872	1957	2300	50	50

42-Unité de gestion du RETZ :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	12	6	18	18	54	440	400	0	0
Maximum	18	7	24	26	75	618	700	60	50

43-Unité de gestion des DEUX VALLEES :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	3	2	5	5	15	650	500	0	0
Maximum	11	5	10	10	36	927	900	50	50

44-Unité de gestion de la VALLEE DE L' AISNE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	3	0	1	2	6	1110	800	0	0
Maximum	4	0	2	3	9	1442	1450	50	50

45-Unité de gestion des SEPT COTEAUX ET DE LA JOCIENNE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	3	2	5	5	15	1040	500	0	0
Maximum	5	3	6	6	20	1339	1180	50	50

51-Unité de gestion de la SAMBRE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	1090	1700	0	0
Maximum	1	0	1	1	3	1700	3100	50	50

52-Unité de gestion de la HAUTE VALLEE DE L'OISE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	400	300	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	546	550	50	50

53-Unité de gestion du THON :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	1500	700	0	0
Maximum	1	2	2	2	7	2009	1200	50	50

54-Unité de gestion de la BRUNE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	800	150	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1030	600	50	50

55-Unité de gestion du MARLOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	1	0	1	800	200	0	0
Maximum	1	0	2	1	4	1185	700	50	50

*Service de l'Agriculture*Arrêté du 27 mai 2013 relatif aux priorités pour l'attribution des droits à prime à la vache allaitante issus de la réserve départementale pour la campagne 2013**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour le département de l'Aisne, les priorités d'attribution de droits à prime animale (DPA) issus de la réserve départementale entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les jeunes agriculteurs récemment installés avec ou sans les aides à l'installation. Sont considérés comme jeunes agriculteurs les éleveurs de vaches allaitantes installés depuis moins de cinq ans au premier janvier de l'année du dépôt de demande d'attribution de droits PMTVA et n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans à la date de leur installation agricole ;
- les éleveurs de vaches allaitantes à conforter ;
- les éleveurs de vaches allaitantes pour lesquels un plan de redressement de moins de cinq ans a été validé par la commission « agriculteurs en difficulté » ou par un Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme éligible tout éleveur faisant partie de l'une des trois catégories mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et remplissant les conditions suivantes :

- avoir un taux de chargement administratif inférieur à 1,4 calculé de la manière suivante : (nombre de droits à prime détenus à titre définitif + référence laitière du producteur divisée par 7 000 litres)/Surface en prairie issue de la déclaration surface de 2012 pour obtenir les aides au titre de la Politique Agricole Commune ;
- détenir un troupeau de vaches allaitantes ;
- respecter les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales relatives au maintien des prairies permanentes et temporaires en 2012 ;
- détenir un nombre de vaches allaitantes supérieur ou égal au nombre de droits à prime détenus ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une reprise autoritaire de droits à primes animales au titre de la campagne 2012.

ARTICLE 3 :

Les attributions de droits PMTVA à titre définitif sont réalisées en tenant compte du nombre de droits disponibles dans la réserve départementale.

3 programmes non cumulables sont mis en place :

Programme 1 : on attribue des DPA définitifs aux exploitations répondant aux critères fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, faisant l'objet d'un arrêté administratif de police sanitaire ayant pour conséquence l'abattage du troupeau, dans la limite du plafonnement prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Programme 2 : on attribue des DPA définitifs aux exploitations répondant aux critères fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ayant constitué ou repris un troupeau sans droit (reprise de prairies et reprise ou constitution d'un troupeau sans droit), à hauteur de 2 droits par hectare de surface en herbe repris dans la limite du plafonnement prévu à l'article 4 du présent arrêté. La reprise ou la constitution du cheptel doit représenter au moins 50 % du troupeau détenu avant reprise.

Programme 3 : on attribue des DPA définitifs aux exploitations répondant aux critères fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ayant une forte proportion d'herbe dans leur SAU, dans la limite du plafonnement prévu à l'article 4 du présent arrêté, de la manière suivante :

catégories	ATTRIBUTIONS
30 % < surface en herbe < 60 %	1
60 % < surface en herbe < 90 %	2
90 % < surface en herbe < 100 %	4
nouvel installé tel que défini à l'article 1	+ 3

ARTICLE 4 :

L'attribution est plafonnée :

- par le nombre de droits demandés ;
- par le respect du taux de chargement administratif défini à l'article 2.

La règle de la transparence pour les GAEC est appliquée pour l'attribution des DPA.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime à la vache allaitante issus de la réserve en date du 19 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 mai 2013
 Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
 Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
 signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté, en date du 29 mai 2013, portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

au paragraphe :

« **Le Président de la chambre départementale d'agriculture, représenté par**

- Monsieur GOSSET Jean, domicilié à MONTLOUE, *suppléant* est remplacé par
- Madame BERTHAUT Marie-Michelle, domiciliée à MERCIN ET VAUX, *suppléante*

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 29 mai 2013
 Le Préfet,
 signé : Pierre BAYLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-185 accordant à la S.N.C. Pharmacie de CROUY, dont les représentantes légales sont Mme Catherine DESJARDINS et Mme Anne-Christine VANPOULLE, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement Rue du Stade – Centre commercial Intermarché pour un emplacement situé 10 rue des Loups dans la même commune de CROUY (02880).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE**Article 1er :**

La demande présentée par la S.N.C. Pharmacie de CROUY, dont les représentantes légales sont Mme Catherine DESJARDINS et Mme Anne-Christine VANPOULLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement Rue du Stade – Centre commercial Intermarché pour un emplacement situé 10 rue des Loups dans la même commune de CROUY (02880), est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000235

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux représentantes légales de la S.N.C. Pharmacie de CROUY, titulaire de l'officine de pharmacie sise Rue du Stade – Centre commercial Intermarché à CROUY (02880) et auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Aisne ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de PICARDIE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 mai 2013

Pour le Directeur général de
l'agence régionale de santé de PICARDIE
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Délégation territoriale de l'Aisne - Direction de l'hospitalisation

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0164, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP de VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013
FINESS N° 020000071

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 201 279 € soit :

- 1) 201 279 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
198 692 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 2 587 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0166, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013
FINESS N° 020000022

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 516 892 € soit :

- 1) 516 666 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
395 360 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
84 346 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
36 960 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 226 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0158, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DU NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013
FINESS N° 020000055

ARRÊTE

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 162 750 € soit :

- 1) 162 750 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
104 862 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
47 560 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
10 328 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0163 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois DE MARS 2013 -
FINESS N° 020000261

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 5 386 893 € soit :

- 1) 4 976 607 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 440 070 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
64 708 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
458 306 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
6 019 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
7 504 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 307 142 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 103 144 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 885,42 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté en date du 14 mai 2013, n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0161, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013
FINESS N° 020000063

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 10 079 536 € soit :

1) 9 192 648 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
8 608 211 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

68 859 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

499 068 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 844 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

5 666 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 653 318 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 233 570 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Médicaments séjour : 2 882,13 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté, en date du 27 mai 2013, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - Syndicat des Eaux de la Vallée de la Vesles

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dispositions et règles générales

Article 1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Vesles est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau provenant des ouvrages de prélèvement, sis sur le territoire de la commune de Ciry-Salsogne, référencé :

Forage : F1, F2 et F3, déclarés d'utilité publique

Forage : F6, sis sur la parcelle cadastrée A2

indice de classement national : en cours d'attribution

coordonnées Lambert RGF93 : X : 735 065 Y : 6 919 935 Z : + 46

Article 1-2 : Autorisation de mise en distribution

Le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Vesles est autorisé à distribuer l'eau provenant des ouvrages cité à l'article 1-1.

Le volume annuel mis en distribution, par ces ouvrages, ne pourra excéder 301 000 m³.

Le F2 ne pourra être utilisé qu'en cas de rupture d'approvisionnement de l'un des autres ouvrages. L'utilisation de l'eau provenant de cet ouvrage se fera dans les conditions suivantes :

- mélange avec l'eau des autres ouvrages
- le volume annuel mis en distribution ne devra pas excéder 110 000 m³
- Le débit horaire de pompage sera bloqué à 15 m³/h.

ARTICLE 2 : Ces autorisations seront caduques et l'exploitation de l'ouvrage F6 sera interdite si le Syndicat des Eaux n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'utilité Publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et déterminant les périmètres de protection de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Les présentes autorisations ne dispensent en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité et de la santé publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des Eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 6 : Ouvrage et installation de prélèvement**Article 6-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage**

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des Eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des Eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des Eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Le Syndicat des Eaux prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 6-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des Eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des Eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des Eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 6-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des Eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 7 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le Syndicat des Eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 8 : Conditions de distribution de l'eau

Article 8-1 : Le Syndicat des Eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des Eaux devra notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 8-2 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des Eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des Eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 8-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 8-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, après mélange avec l'eau prélevée sur les autres ouvrages et avant distribution sera traitée comme suit :

- déferrisation (réacteur biologique)
- nitrification
- antitartre
- désinfection

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Il sera établi autour de l'ouvrage précité à l'article 1, trois périmètres de protection et par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Soissons, le Maire de la commune de Ciry-Salsogne, le Président du Syndicat des Eaux de la Vallée de la Vesles, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 27 mai 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Commune de PONTAVERT.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Pontavert, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZC-53 du territoire de la commune de Pontavert, référencé :

indice de classement national : 0107-7X-0009

coordonnées Lambert 2 : X : 708414 Y : 491112 Z : + 52

coordonnées Lambert RGF93/49 : X : 1760162.68 Y : 8245720.98 Z : + 52

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Pontavert est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 75 000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Pontavert est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Pontavert est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZC-53) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
 - l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichage ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création et l'extension de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de débroussaillage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Pontavert devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Réfection de l'étanchéité de la trappe du toit de la station
- Mise en place de grillage sur les carreaux de la porte d'entrée de la station
- Remplacement de la clôture du PPI

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Pontavert ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
 - dans l'intérêt de la santé publique,
 - pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
 - en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Pontavert les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant, de la commune de Pontavert.

Un arrêté du maire de la commune de Pontavert constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Pontavert ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Pontavert, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE**

Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 70 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 de monsieur le préfet de l'Aisne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. J Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY , directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux

- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
- proposition de prescription complémentaire,
- arrêtés imposant les prescriptions complémentaires,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVÉAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Julie PERCELAY, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Mme Charline NENNIG, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Joël SCHLOSSER, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Isidore ANTON, technicien supérieur principal du développement durable.

ARTICLE 3. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laon, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie d'Ile de France
Signé : Bernard DOROSZCZUK

